VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

N° 266 / 2025 – PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1,
VU le Code de la voirie routière et notamment L 113-2,
VU l'Arrêté préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU la Loi N° 82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée par la Loi N° 82-623 du 22/07/1982,
VU le Décret N° 64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe,
VU l'Arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié,
VU l'Arrêté municipal N°2013/050 limitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur certaine voie de la Commune,
VU la demande de l'agence KHAKI en date du 05/11/2025, pour effectuer un chargement de gravats sise 07, Rue du Castellas 13640 La Roque d'Anthéron par l'entreprise NOEL TRANSPORTS,
Considérant qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public où se déroule la livraison.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise NOËL TRANSPORTS est exceptionnellement autorisée à circuler et à stationner devant le : 7 Rue du Castellas avec un véhicule dont le PTAC est de 19,5 tonnes sur les voies de la Commune. En conséquence, les rues de l'Ancienne Mairie et de la Résistance, à partir de l'intersection avec la rue de l'Église, pourront-être barrées pendant le chargement des gravats. Le bénéficiaire devra retirer la signalisation en l'absence du camion. La durée de chargement devra être limitée au strict nécessaire afin de réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable le **Mardi 18 Novembre 2025 de 8h à 17h.** Cette dérogation ne peut valoir dans le cas d'un simple transit sur la Commune.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature, sur les voies empruntées. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 14 novembre 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le .....
Publication / Notification le 17/11/25